



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 juillet 2010
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2007/0152 (COD)**

**11160/4/10
REV 4 ADD 1**

**SOC 422
MIGR 61
CODEC 581
PARLNAT 56**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: **Position du Conseil en première lecture, adoptée par le Conseil le 26 juillet 2010, en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil visant à étendre les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité**

= Exposé des motifs du Conseil

- Adoptée par le Conseil le 26 juillet 2010

I. INTRODUCTION

Le 25 juillet 2007, la Commission a présenté la proposition visée en objet, destinée à remplacer le règlement (CE) n° 859/2003 et à étendre les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et de son règlement d'application (règlement (CE) n° 987/2009 du Conseil) aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.

La proposition est fondée sur l'article 63, point 4, du traité CE (unanimité et procédure de consultation). À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la base juridique est à présent l'article 79, paragraphe 2, point b), du TFUE (majorité qualifiée et procédure législative ordinaire).

Le Parlement européen a rendu son avis le 9 juillet 2008 dans le cadre de la procédure de consultation. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Parlement européen a adopté, le 5 mai 2010, une résolution ¹ dans laquelle il confirmait sa position dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 16 janvier 2008.

La Commission n'a pas présenté de proposition modifiée formelle à la suite de l'avis rendu par le Parlement en première lecture.

Le Conseil a adopté sa position en première lecture à la majorité qualifiée le 26 juillet 2010, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du TFUE.

Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié, par lettre datée du 24 octobre 2007, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de ce règlement.

¹ Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 sur les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours.

Conformément aux article 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de ce règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de ce règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

II. OBJECTIF

Le règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil a étendu l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil et de son règlement d'application, le règlement (CEE) n° 574/72, aux ressortissants de pays tiers. Ces deux derniers règlements ont été simplifiés et mis à jour respectivement par le règlement (CE) n° 883/2004 et par le règlement (CE) n° 987/2009, applicables depuis le 1^{er} mai 2010.

La proposition de règlement poursuit les mêmes objectifs que le règlement (CE) n° 859/2003, à savoir étendre le champ d'application des dispositions communautaires en vigueur en matière de coordination des régimes de sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions communautaires uniquement en raison de leur nationalité.

Elle vise à faire en sorte qu'à ces ressortissants de pays tiers s'appliquent les mêmes règles de coordination des régimes de sécurité sociale que celles qui s'appliquent aux citoyens européens depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009. Il s'agit d'éviter une situation extrêmement confuse où individus et administrations nationales seraient confrontés à deux ensembles de règles et de droits en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale entre les États membres.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Le Parlement européen a adopté deux amendements à la proposition de la Commission pour ajouter au préambule deux nouveaux considérants (considérants 3 bis et 6 bis), qui soulignent l'importance de l'égalité de traitement.

La Commission a indiqué durant le débat en séance plénière qu'elle pouvait accepter ces amendements.

Le Conseil a également été en mesure d'accepter ces deux amendements (considérants 4 et 7 de la position du Conseil en première lecture).

Le Conseil a par ailleurs estimé nécessaire de clarifier le considérant 8 de la proposition (considérant 10 de la position en première lecture) afin de préciser que l'application du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas encore couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité ne porte pas atteinte au droit des États membres de refuser ou de retirer un permis d'entrée, de séjour, de résidence ou de travail ou d'en refuser le renouvellement dans l'État membre concerné conformément au droit communautaire.

En outre, le considérant 13 de la position du Conseil en première lecture précise que la condition de la résidence légale sur le territoire d'un État membre, fixée à l'article 1^{er} du règlement, n'affecte pas les droits découlant de l'application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 concernant les pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, pour le compte d'un ou de plusieurs États membres, en faveur d'un ressortissant d'un pays tiers qui a précédemment rempli les conditions du règlement, ou des survivants de ce ressortissant d'un pays tiers.

Enfin, les considérants 17, 18 et 19 de la position du Conseil en première lecture portent sur la situation de l'Irlande, du Royaume-Uni et du Danemark en ce qui concerne l'adoption et l'application du règlement.

La Commission a accepté la position du Conseil en première lecture.

IV. CONCLUSION

Le Conseil considère que sa position en première lecture sur la proposition de règlement du Conseil visant à étendre les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants des pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité constitue une approche équilibrée assurant l'égalité de traitement et la non-discrimination à l'égard des ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire de l'Union européenne.

Le Conseil attend avec intérêt de mener des discussions constructives avec le Parlement européen afin de parvenir à un accord définitif sur cet important règlement.
